

**DÉPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE FOUCHERANS**

**Arrêté municipal N° 23/45
CIRCULATION rues de Damparis – Pasteur - Gustave Courbet**

LE MAIRE DE FOUCHERANS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée le 6 septembre 2023, par **Monsieur Ambroise BARTHOULOT, représentant la société ETCTP sise 125 rue du Muguet 71580 BEAUREPAIRE EN BRESSE ;**

Considérant qu'en raison des **travaux de RENOUELEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE** rue de Damparis, pour le compte du **SIE de la Région de Dole**, qui se dérouleront à compter du **13 septembre 2023** et pour une durée de **21 jours**, il y a lieu de **réglementer** la circulation **rue de Damparis, rue Pasteur, rue Gustave Courbet.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à compter du **13 septembre 2023** et pour une durée de **21 jours**, la circulation **RUE DE DAMPARIS, RUE PASTEUR** et **RUE GUSTAVE COURBET** sera **restreinte sur section courante et alternée par panneaux dans les deux sens de circulation**, pour permettre le déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** pour tous les véhicules. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé de part et d'autre sur une longueur de **50 mètres**.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ETCTP – 125 rue du Muguet 71580 BEAUREPAIRE EN BRESSE, représentée par M. Ambroise BARTHOULOT.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Foucherans,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
SDIS,
ARD
TGD
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foucherans, le 6 septembre 2023

L'Adjoint,
Jean-Michel COMTE

